

Monsieur Nicolas SARKOZY
Président de la République
Palais de l'Élysée

N/Réf. : CT/MM-91201

Objet : Consultation populaire du 10 janvier 2010 en Guyane

Cayenne ce 28 Novembre 2009

Monsieur le Président de la République,

Nous référant à vos déclarations lors de l'inauguration de l'aéroport Aimé Césaire à la Martinique le 26 juin dernier, et à vos propos relatifs aux conditions d'accès à un *'juste degré d'autonomie'* par le choix éventuel du statut régi par l'article 74 de la Constitution, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous dire comment nous devons entendre la phrase que vous avez prononcée en indiquant que *« les compétences dévolues aux Collectivités locales devront être financées par des ressources locales »*.

En effet, eu égard aux dispositions de la Constitution en son article 72-2 (avant-dernier alinéa) selon lequel *« Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. »*, il nous paraît sans ambiguïté que le régime juridique dont l'article 74 constitue le cadre ne prescrit nullement le désengagement financier de l'État, ni sur les dotations de droit commun ni sur les ressources fiscales, dont les conditions de perception peuvent faire l'objet de négociations dans le processus de transfert ou de partage de compétences.

Sans préjuger ni de la recherche par les collectivités de nouvelles ressources fiscales, dont certaines pourraient être constituées de redevances non exonérées sur le domaine privé non bâti de l'État ; ni d'un nouveau ratio entre les ressources budgétaires et les recettes fiscales, grâce notamment à une économie plus dynamique, il nous paraît incontestable que l'intention du Constituant ne fut pas d'exempter de la solidarité nationale les habitants d'une Collectivité qui choisiraient d'user de cette opportunité constitutionnelle d'une plus grande liberté dans la définition de certaines règles générales et d'orientations prioritaires.

Enfin, pour répondre aux interrogations légitimes des citoyens appelés prochainement en consultation, auriez-vous l'extrême obligeance de bien vouloir nous confirmer que les conditions d'application de l'article 74 de la Constitution, organisant les pouvoirs et la répartition des compétences de territoires relevant de la République, n'invalident pas la devise républicaine, et que le principe d'égalité des droits des citoyens ne saurait être remis en cause

Assemblée Nationale - Palais Bourbon 126 rue de l'Université 75355 Cedex 07 SP

Tél. 01 40 63 03 08 Fax 01 40 63 03 88

Permanence parlementaire - 35 rue Schoelcher 97300 Cayenne Tél. 05 94 30 31 00 Fax : 05 94 31 84 95

ctaubira@assemblee-nationale.fr / www.christiane-taubira.net

par « un statut qui tient compte des intérêts propres de chaque collectivité au sein de la République ».

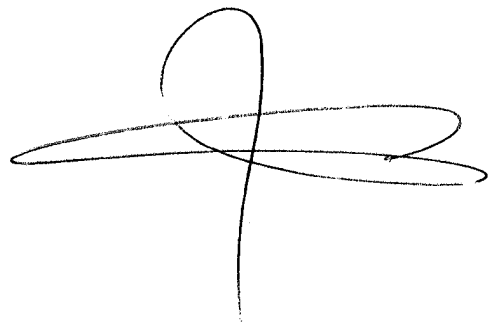
Ces éclaircissements sont de nature à contribuer à la clarté et à la sincérité du scrutin prévu pour le 10 janvier 2010.

Vous remerciant pour votre réponse,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.

J.-E. Antoinette
Sénateur de Guyane
Maire de Kourou

Ch. Taubira
Députée de Guyane

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal stroke that crosses itself, and a vertical line extending downwards from the center.